



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-021

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCS

64-2021-02-01-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 février 2019 portant autorisation d'extension de la maison relais Novae (ex Phoebus) (3 pages) Page 5

DDPP

64-2021-01-29-005 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (ELIZALDE) (6 pages) Page 9

DDTM

64-2021-01-29-009 - 210128 AP Copil Lizarrieta (3 pages) Page 16

64-2021-01-29-010 - 210128 AP copil Rhune (4 pages) Page 20

64-2021-01-28-007 - AP approuvant l'abrogation de la carte communale de Macaye (1 page) Page 25

64-2021-01-28-008 - AP approuvant l'abrogation de la carte communale de Mendionde (1 page) Page 27

64-2021-01-28-006 - AP portant abrogation de la carte communale de Hélette (1 page) Page 29

64-2021-01-27-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles afin d'obtenir un indice d'argenture sur les individus de plus de 35 cm et donc d'évaluer l'échappement (4 pages) Page 31

64-2021-01-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles jaunes et tacons dans le cours d'eau la Nivelle (3 pages) Page 36

64-2021-01-27-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologique en rivière (3 pages) Page 40

64-2021-01-27-012 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la réalisation des travaux d'un passage à gué en aval du site de l'INRA sur le ruisseau Lapitxuri (3 pages) Page 44

64-2021-01-27-011 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles sur le ruisseau Lapitxuri pour les étudiants du Master Dynea (3 pages) Page 48

64-2021-01-27-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de saumons sur l'ensemble du réseau hydrographique de la Nivelle (4 pages) Page 52

64-2021-01-27-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de truites sur un ensemble de 10 stations réparties sur les ruisseaux affluents de la Nivelle (4 pages) Page 57

64-2021-01-27-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de lamproies de Planer dans le cadre d'expérimentations sur leur comportement reproducteur (3 pages) Page 62

64-2021-01-27-010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de lamproies marines sur la Nive (4 pages) Page 66

64-2021-01-27-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de truites sur 3 affluents de la Nivelle (3 pages) Page 71

64-2021-01-29-006 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif au confortement de la berge d'une affluent du ruisseau d'Artigue sur la commune de Bardos en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement (3 pages)	Page 75
64-2021-01-27-013 - Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du 19-12-19 portant subdélégation de signature administrative au sein de la DDTM des P.A. (2 pages)	Page 79
DDTM-SGPE	
64-2021-01-29-011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de l'Adour" (4 pages)	Page 82
64-2021-01-29-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive gauche du gave de Pau sur la commune de Bellocq (3 pages)	Page 87
64-2021-01-29-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation sous une passerelle au-dessus du gave de Pau sur les communes de Jurançon et de Billère (3 pages)	Page 91
DDTM64	
64-2021-02-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Commune de Hendaye Pétitionnaire: COMMUNE DE HENDAYE (6 pages)	Page 95
64-2021-02-01-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Commune de Hendaye Pétitionnaire: ETCHART CONSTRUCTION (6 pages)	Page 102
64-2021-02-01-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: ETHEM (4 pages)	Page 109
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine	
64-2021-01-29-004 - Ministère du travail (2 pages)	Page 114
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2021-02-04-001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de POEY-DE-LESCAR (1 page)	Page 117
64-2021-01-29-003 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées Atlantiques (2 pages)	Page 119
64-2021-02-02-001 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 122
64-2021-02-04-005 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 125
64-2021-02-04-006 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 127
64-2021-02-04-007 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 129
64-2021-02-01-006 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (21 pages)	Page 131

64-2021-02-01-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un immeuble situé - sur la commune d'Ascain - en site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites -Demande de la SCI HARITS BORDA - M. Arthur HAUTEVILLE (2 pages)	Page 153
64-2021-01-25-007 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle du Sacré Coeur protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Hasparren (3 pages)	Page 156
64-2021-02-01-005 - Arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)	Page 160
64-2021-01-25-005 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 165
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2021-01-29-008 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Bergouey-Viellenave (1 page)	Page 168
64-2021-02-02-002 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Domezain-Berraute (1 page)	Page 170
64-2021-01-28-003 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Ispoure (1 page)	Page 172
64-2021-02-03-004 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bussunarits-Sarrasquette (1 page)	Page 174
64-2021-01-28-004 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labets-Biscay (1 page)	Page 176
64-2021-01-28-002 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lacarre (1 page)	Page 178
64-2021-02-01-007 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 180
Sous-préfecture Oloron Sainte Marie	
64-2021-02-02-003 - AP modificatif fixant la composition de la CCLE de la commune de LABASTIDE VILLEFRANCHE (1 page)	Page 184
Unité territoriale DIRECCTE 64	
64-2021-02-03-002 - Déclaration pour les services à la personne ADMR L'AYGUETTE (2 pages)	Page 186
64-2021-02-04-003 - Déclaration pour les services à la personne L'ATELIER DE PIERRE LAPASSOUSE PIERRE (1 page)	Page 189
64-2021-02-04-004 - Déclaration pour les services à la personne Roland VERGEZ (1 page)	Page 191
64-2021-02-04-002 - Déclaration pour les services à la personne YANEZ Francis (1 page)	Page 193

DDCS

64-2021-02-01-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 février 2019
portant autorisation d'extension de la maison relais Novae
(ex Phoebus)



**ARRETE
portant modification de l'arrêté du 13/12/2019
portant autorisation d'extension
de la maison relais NOVAE (ex-Phoebus)**

à l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)»

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12 ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;
- Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Vu la note du 26 février 2018 de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine relative à la programmation régionale des créations de places de pensions de famille et résidences sociales ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission régionale de validation des projets pension de familles et résidence accueil qui s'est réunie le 14 octobre 2019 pour l'extension de 10 places de la pension de famille « Phoébus » à Pau gérée par l'OGFA;
- VU l'arrêté d'autorisation d'extension de 10 places n date du 13 décembre 2019 de la maison relais Phoebus à Pau gérée par l'OGFA ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Considérant les besoins exprimés par la structure dans le cadre de l'élaboration du CPOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La capacité totale de la maison relais Phoebus à PAU est de 45 places depuis le 13/12/2019.

La répartition est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- 30 places en maison relais
- 15 places en résidence accueil.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes vulnérables, très désocialisées qui ne relèvent plus de structures médico-sociales mais qui, cependant, ne peuvent occuper un logement individuel autonome sans accompagnement.

Ces places sont à orientation du SIAO.

ARTICLE 3 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 :

L'administration prend acte du changement de dénomination de la maison relais Phoebus qui devient la maison relais NOVAE.

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ORG DE GESTION DES FOYERS AMITIE (OGFA)

N° FINESS : 64 000 004 8

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901

Entité établissement : MR RA NOVAE

N° FINESS :

Code catégorie : **258 maisons relais – Pens.**

Capacité totale: **45**

1) Code discipline d'équipement : 941 résidence accueil
Codes mode de fonctionnement, type d'activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 832 – personnes avec problèmes psychiques
Capacité : 15 places

2) Code discipline d'équipement : 941 maisons relais
Codes mode de fonctionnement, type d'activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 899 – tous publics en difficultés
Capacité : 30 places.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 1 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDPP

64-2021-01-29-005

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (ELIZALDE)



**ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Aïain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** le lien épidémiologique (mélange de troupeaux) avec le cheptel n°64 504 006, M. Manuel ELIZALDE sise 64310 SARE déclaré infecté de tuberculose par l'arrêté n°64-2021-08-007 du 08 janvier 2021 ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6414247376, abattu le 22 décembre 2020 à l'abattoir de MAULEON-LICHARRE, appartenant à l'exploitation de M. Manuel ELIZALDE sise 64310 SARE, de *Mycobacterium bovis* au laboratoire des Pyrénées et des Landes (64), le 24 décembre 2020, par analyse PCR, confirmée le 31 décembre 2020, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de M.GARATE Emmanuel sise 64310 SARE (exploitation n° 64504176) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à M.GARATE Emmanuel (exploitation n° 64504176) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque M.GARATE Emmanuel (exploitation n° 64504176) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de M.GARATE Emmanuel (exploitation n° 64504176), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64310 SARE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr LECARME 64310 ST PEE SUR NIVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **29 JAN, 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement
Adeline LANTERNE



DDTM

64-2021-01-29-009

210128 AP Copil Lizarrieta

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "col de Lizarrieta (FR7212011)



**Arrêté préfectoral n°
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Col de Lizarieta » (FR7212011)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Col de Lizarieta » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0006 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Col de Lizarieta » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-18-016 du 18 juin 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarieta » ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site « Col de Lizarieta » afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarieta » dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit.

1°) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son suppléant ;
- trois représentants élus de la commune de Sare ou leurs suppléants.

2°) Représentants d'organisations professionnelles, de propriétaires, d'usagers, d'exploitants de biens ruraux, de concessionnaires d'ouvrages publics et de gestionnaires d'infrastructures :

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du syndicat Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB) ;
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ;
- un représentant du Syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne-Pays Basque ;
- un représentant du Conseil de développement du Pays Basque ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn Pays basque ;
- un représentant de l'Office du tourisme du Pays Basque ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Société de chasse de Sare ;
- un représentant de l'association Usoak ;
- un représentant de la Fédération française de montagne et d'escalade (FFME) – comité territorial des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Club Alpin Français Bayonne-Pays Basque ;
- un représentant de la Fédération des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux des Pyrénées-Atlantiques (AF-GP 64) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM).

3°) Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) – délégation Aquitaine ;
- un représentant de l'association SAIK ;
- un représentant de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays Basque ;
- un représentant de l'association Comptage, protection et animation à Lizarrieta (C PAL).

4°) Organismes scientifiques et autres organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'association ECOGIS.

5°) Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- l'inspectrice des sites chargée de ce secteur à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2012072-0006 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Col de Lizarieta ».

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Eddie Bouttera

DDTM

64-2021-01-29-010

210128 AP copil Rhune

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "massif de la Rhune et de Choldocogagna" (FR7200760)



**Arrêté préfectoral n°
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Massif de la Rhune et de Choldocogagna » (FR7200760)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0010 du 6 février 2015 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

VU la note de service du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 mars 2010 relative à la mise en œuvre des mesures de gestion du document d'objectifs (DOCOB) du site d'importance communautaire « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 fixant la composition du comité de pilotage du site « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200760 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit.

1°) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son suppléant ;
- trois représentants élus de la commune d'Ascain ou leurs suppléants ;
- trois représentants élus de la commune de Bariatou ou leurs suppléants ;
- trois représentants élus de la commune de Sare ou leurs suppléants ;
- trois représentants élus de la commune d'Urrugne ou leurs suppléants.

2°) Représentants d'organisations professionnelles, de propriétaires, d'usagers, d'exploitants de biens ruraux, de concessionnaires d'ouvrages publics et de gestionnaires d'infrastructures :

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du syndicat Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Atlantiques ;
- un représentant du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB) ;
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ;
- un représentant du Syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Conseil de développement du Pays Basque ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays-Basque ;
- un représentant du Conseil de développement du Pays-Basque ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn Pays basque ;
- un représentant de l'Office du tourisme du Pays Basque ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la société de chasse de Sare ;
- un représentant de la société de chasse Untxin Bidassoa ;
- un représentant de la société de chasse Larrundarrak ;
- un représentant de la société de chasse Saint Hubert côte basque ;
- un représentant de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) Nivelle-Côte basque ;
- un représentant de l'Association nationale du pottok ;
- un représentant de l'association Larrungo Abel Zainak ;
- un représentant de la Fédération française de montagne et d'escalade (FFME) – comité territorial des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Club alpin français Bayonne-Pays Basque ;
- un représentant de la Fédération des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux des Pyrénées-Atlantiques (AF-GP 64) ;
- un représentant de la commune de Cibourre (en tant que propriétaire) ;
- un représentant de l'Établissement Public des stations d'altitude (EPSA) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM).

3°) Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – délégation Aquitaine ;
- un représentant de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays Basque ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Littoral Basque ;
- un représentant de l'association IDEKI (Ascaïn) ;
- un représentant du collectif Larrun patrimoine commun ;
- un représentant de l'association Nivelle-Bidassoa ;
- un représentant du Groupe Chiroptères Aquitaine.

4°) Organismes scientifiques et autres organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'association ECOGIS.

5°) Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- l'inspectrice des sites chargée de ce secteur à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie (SRA) et unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques – ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2015037-0010 du 6 février 2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna ».

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie Bouttera

DDTM

64-2021-01-28-007

AP approuvant l'abrogation de la carte communale de
Macaye



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Macaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 en date du 13 mars 2014 approuvant la carte communale de Macaye,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 22 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 26 septembre 2020 portant abrogation de la carte communale située dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

CONSIDÉRANT que le projet d'abrogation de la carte communale existante dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren a été soumis à enquête publique sur la période du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale le 24 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Macaye est abrogée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans la mairie de Macaye ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le maire de la commune de Macaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2021-01-28-008

AP approuvant l'abrogation de la carte communale de
Mendionde



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Mendionde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-306-30 en date du 02 novembre 2005 approuvant la carte communale de Mendionde,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 22 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 26 septembre 2020 portant abrogation de la carte communale située dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

CONSIDÉRANT que le projet d'abrogation de la carte communale existante dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren a été soumis à enquête publique sur la période du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale le 24 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Mendionde est abrogée.

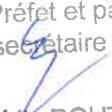
Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans la mairie de Mendionde ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le maire de la commune de Mendionde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **2-8 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2021-01-28-006

AP portant abrogation de la carte communale de Hélette



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Hélette**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0024 en date du 08 janvier 2014 approuvant la carte communale d'Hélette,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 22 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 26 septembre 2020 portant abrogation de la carte communale située dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

CONSIDÉRANT que le projet d'abrogation de la carte communale existante dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren a été soumis à enquête publique sur la période du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale le 24 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Hélette est abrogée.

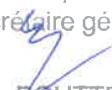
Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans la mairie de Hélette ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le maire de la commune de Hélette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2021-01-27-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles afin
d'obtenir un indice d'argenture sur les individus de plus de
35 cm et donc d'évaluer l'échappement



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des anguilles afin d'obtenir un indice d'argenteur sur les individus de plus de 35 cm et donc d'évaluer l'échappement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles afin d'obtenir un indice d'argenture sur les individus de plus de 35 cm et donc d'évaluer l'échappement.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Madame Agnès Bardonnnet, directrice de Recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 août 2021 au 22 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

N°	Nom rivière	Lieu approximatif
1	Dorréa	Route de Dorréa confluence 3 ruisseaux
2	Trois fontaines	Ascain, passerelle parking pont romain
3	Nivelle	Helbarron maison Eskola
4	Nivelle	Pont d'Olha St Pée
5	Nivelle	Pont d'Amotz, aval Pont romain
6	Lizuniaga	Sare amont confluence Lurgorrieta
7	Lurgorrieta	Ohaldéa amont barrage Ibarla
8	Nivelle	Bétriénéa
9	Nivelle	Aval Dantxaria
10	Amezpetu	Parking accès lac de St Pée

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les individus sont capturés, anesthésiés, pesés, mesurés puis relâchés dans le milieu naturel selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2021-01-27-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles jaunes
et tacons dans le cours d'eau la Nivelle



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des anguilles jaunes et des tacons par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles jaunes et de tacons par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Madame Valérie Bolliet, professeur des Universités ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 août 2021 au 15 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau : La Nivelle

Stations de pêche : Pont Romain Ascain, Sallaberri (Uskain), Zumabia, Inra et Olha selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

10 anguilles jaunes et 10 tacons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Sur chaque individu sont prélevés du muscle, le foie, les reins, le cerveau et les otolithes. Les échantillons sont conservés à – 20° C jusqu'à analyse des différents contaminants.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2021-01-27-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre d'une formation des étudiants de Pau et des
Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements
d'échantillons biologique en rivière



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une pêche électrique des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP ;
- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférence, UMR ECOBIOP INRAE – UPPA ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Bruno Fontan, ingénieur AQUABIO.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 septembre 2021 au 26 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné et commune concernés : Ruisseau Laxia sur la commune d'Ixassou.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés et leur contenu stomacal est prélevé par simple lavage gastrique. Ils sont ensuite remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2021-01-27-012

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de la réalisation des travaux d'un passage à
gué en aval du site de l'INRA sur le ruisseau Lapitxuri



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réalisation des travaux d'un passage à gué en aval du site de l'INRAE, de la création d'un nouveau seuil pour la prise d'eau et la restauration de la continuité écologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réalisation des travaux d'un passage à gué en aval du site de l'INRAE, de la création d'un nouveau seuil pour la prise d'eau et la restauration de la continuité écologique.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Jean-Christophe Aymes, ingénieur, responsable de l'IE ECP de l'UMR Ecobiop ;
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Mathieu Lingrand, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Gueraud, adjoint technique ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 mars 2021 au 18 juin 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture : Ruisseau Lapitxuri

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont identifiés, comptabilisés puis remis à l'eau 200 m en aval des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibaron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2021-01-27-011

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
sur le ruisseau Lapitxuri pour les étudiants du Master
Dynea



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP ;
- Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche, UMR ECOBIOP INRAE – UPPA ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 septembre 2021 au 26 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés : Ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA ou le Lurgorrieta à Sare.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés puis remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2021-01-27-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de saumons sur l'ensemble du réseau hydrographique de la
Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Etienne Prévost, directeur de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Esther Carlut, technicienne de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelle, entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascain ;
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelle ;
- 1 station sur l'Opalazio ;
- 1 station sur le Sorrimenta.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juvéniles de saumons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, tous les saumons capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés et pesés. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire est effectué afin de les caractériser génétiquement. Sur les plus gros individus (1+) quelques écailles peuvent être prélevées. Ils sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2021-01-27-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture de juvéniles de truites sur un ensemble de 10 stations réparties sur les ruisseaux affluents de la Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Etienne Prévost, directeur de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Esther Carlut, technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

- 1 station sur le Lapitxuri ;
- 1 station sur le Julian Borda ;
- 1 station sur le Lizarieta (parc animalier) ;
- 1 station sur le Lizuniaga ;
- 1 station sur l'Hauziartzea ;
- 1 station sur l'Opalazio ;
- 1 station sur le Sorrimenta ;
- 1 station sur l'Amespetu ;
- 1 station sur le Dorrea (3 fontaines – Ascain).

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juvéniles de truites.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, toutes les truites capturées sont anesthésiées, dénombrées, mesurées et pesées. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire et d'écaillés est également effectué afin de les caractériser génétiquement. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2021-01-27-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture de lamproies de
Planer dans le cadre d'expérimentations sur leur
comportement reproducteur



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) dans le cadre d'expérimentations sur le comportement reproducteur des lamproies de Planer adultes (influence du réchauffement de l'eau et effets de la contamination liée aux effluents de station d'épuration sur le métabolisme et la quantité de gamètes) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) dans le cadre d'expérimentations sur le comportement reproducteur des lamproies de Planer adultes (influence du réchauffement de l'eau et effets de la contamination liée aux effluents de station d'épuration sur le métabolisme et la quantité de gamètes).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Madame Léa Daupagne, doctorante, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences, UMR INRAE-UPPA Ecobiop.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture : la Nivelle et ses affluents (Amespetu, Lurgorrieta, Lapitxuri, Opalazio, Lizuniaga).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les lamproies sont capturées par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Cent quatre-vingts (180) lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) adultes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les lamproies sont capturées puis transportées jusqu'à la station INRAE selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Une fois les caractères sexuels secondaires développés, 75 mâles et 75 femelles sont conservés pour les expérimentations et les 30 individus supplémentaires sont relâchés sur les sites de reproduction sur la Nivelle. À l'issue des expérimentations, les larves issues des géniteurs non contaminés sont relâchés juste à l'aval du lieu de capture des géniteurs, sur des zones favorables à leur enfouissement et leur croissance.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2021-01-27-010

Arrêté préfectoral autorisant la capture de lamproies
marines sur la Nive



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des lamproies marines afin d'estimer le nombre de géniteurs, la dynamique de fréquentation des principales frayères de lamproies sur la Nive et de tester la relation entre le nombre de géniteurs et le nombre de nids creusés sur la frayère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de lamproies marines afin d'estimer le nombre de géniteurs, la dynamique de fréquentation des principales frayères de lamproies sur le Nive et de tester la relation entre le nombre de géniteurs et le nombre de nids creusés sur la frayère.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Marius Dhamelin-court, doctorant, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences, UMR INRAE-UPPA Ecobiop.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} avril 2021 au 31 juillet 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et communes concernés : La Nive sur les communes d'Ustaritz, Saint-Martin d'Arrossa, Cambo et Larressorre.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les lamproies sont capturées à l'épuisette selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Lamproies marines.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les lamproies sont anesthésiées, mesurées et marquées au bord de l'eau puis relâchées après quelques minutes sur le lieu exact de leur capture.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le comportement et le devenir de chaque poisson marqué, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 4

DDTM

64-2021-01-27-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture de truites sur 3
affluents de la Nivelle



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur 3 affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur 3 affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche ;
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 22 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture : Sur la Nivelle et ses affluents : principalement Opalazio, Lurgorrieta ou Lapitxuri, lieux de pêches dépendant des niveaux d'eau au moment de la pêche.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

12 géniteurs de truites fario (6 femelles et 6 mâles) afin de récupérer leurs œufs.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les géniteurs sont relâchés sur leur lieu de capture après la ponte et après vérification de leur bon état sanitaire. Les œufs fécondés (± 1000) sont alors mis à incuber dans des conditions expérimentales sur le terrain et au sein de l'installation expérimentale (témoins) jusqu'au stade émergeant avant d'être relâchés sur le ruisseau d'origine des parents selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2021-01-29-006

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif au confortement de la berge d'une affluent du ruisseau d'Artigue sur la commune de Bardos en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement



**Arrêté n°
prescriptions spécifiques relatif au confortement de la berge d'un affluent du ruisseau
d'Artigue sur la commune de Bardos en application de l'article R. 214-39 du code de
l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 1er septembre 2020 par Monsieur Aron concernant le confortement de la berge d'un affluent du ruisseau d'Artigue à Bardos enregistré sous le numéro n°64-2020-00224 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 21 novembre par recommandé avec accusé de réception non retiré et le 15 décembre 2020 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 1er septembre 2020 par Monsieur Aron n'a pas visé la rubrique 3.1.2.0 qui s'applique au projet pour la dérivation du ruisseau sur 25 m et qu'il convient de favoriser la technique de dérivation la moins impactante pour le ruisseau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 11 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

En application de l'article R. 214-39 et du 3ème alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté du 30 septembre 2014 qui s'appliquent aux travaux projetés par Monsieur Aron et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2020 enregistré sous le n° 64-2020-00224, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

- ✓ L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 joint en annexe s'applique aux travaux projetés.
- ✓ La dérivation des écoulements du ruisseau est réalisée par la mise en place de batardeaux à l'amont et à l'aval de la zone de travail en lieu et place d'une dérivation du ruisseau par un fossé. Les écoulements sont rétablis par pompage ou busage du ruisseau sur 25 m.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Bardos reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bardos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, Madame le maire de Bardos, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Police de l'Eau
Pays basque,

Arnaud Bidart

Annexe : APG du 28 novembre 2007

Copie : OFB -SD64+ GU

DDTM

64-2021-01-27-013

Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du
19-12-19 portant subdélégation de signature administrative
au sein de la DDTM des P.A.

*Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du 19-12-19 portant subdélégation de signature
administrative au sein de la DDTM des P.A.*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N°

**Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 portant
subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer modifié en date du 8 septembre 2020,

VU la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques modifiée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM ;

ARRÊTE

Article premier :

La décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

- les mots : « VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM » sont remplacés par « VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM »

— les mots : « Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM » sont supprimés.

— à l'article 4 : les mots « Secrétariat général » sont remplacés par « Service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière ».

— à l'article 4 : les mots « Brigitte CANAC, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Général, » sont remplacés par « Christine Lamugue, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière ».

— à l'article 4 les mots « En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte CANAC, ses délégations sont exercées par son adjointe, Christine LAMUGUE, attachée principale d'administration de l'État » sont remplacés par « En cas d'absence ou d'empêchement de Christine LAMUGUE, ses délégations sont exercées par son adjoint, David Donné ingénieur des travaux publics de l'État. »

— à l'article 15 les mots « Secrétariat général » sont remplacés par « Service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière ».

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

— à l'article 15 les mots : « Sur proposition du secrétaire général, délégation de signature est donnée à : » sont remplacés par « Sur proposition de la cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, délégation de signature est donnée à : »

-à l'article 15 les mots : « Christine LAMUGUE, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Contrôle de légalité et du Contentieux et adjointe au secrétaire général, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique l c 1 » sont supprimés.

-à l'article 15 les mots : « Nicolas ROBIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Ressources humaines et Management, dans les domaines suivants : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : l a 4 1, l a 4 2, l a 4 4 » sont supprimés.

-à l'article 15 et 21 les mots : « Sophie Dufourg, attachée d'administration de l'État, adjointe à la responsable de l'unité Contrôle de légalité et du Contentieux » sont remplacés par : « Sophie Dufourg, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques, Contrôle de légalité »

-à l'article 18 et 21 les mots : « Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques » sont supprimés.

-à l'article 21 les mots : « Nicolas DUYCK, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Pôle logistique » sont supprimés.

-à l'article 21 les mots : « Christine LAMUGUE, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité du Contrôle de Légalité et du Contentieux » sont supprimés.

-à l'article 21 les mots : « Nicolas ROBIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Ressources humaines et Management » sont supprimés.

-à l'article 21 les mots : « Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques » sont supprimés.

-à l'article 22 les mots : « CANAC Brigitte » sont remplacés par « Lamugue Christine ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

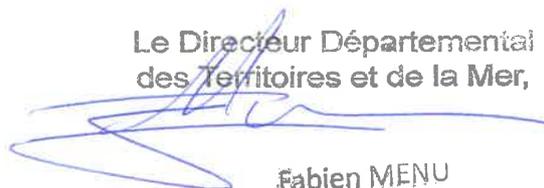
Pau, le

27 JAN. 2021

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé :

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Fabien MENU

DDTM-SGPE

64-2021-01-29-011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de l'Adour"

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition
de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4, et R 212-29 à R 212-34,

VU l'article L 131-8 du code de l'environnement, relatif à la création de l'office français de la biodiversité,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents d'intercommunalité du Gers, en date du 25 novembre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Landes, en date du 13 novembre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 octobre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires des Hautes-Pyrénées, en concertation avec l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées, en date du 10 novembre 2020,

VU la délibération n°2020/27 en date du 09 septembre 2020 du syndicat du moyen Adour landais portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération en date du 26 août 2020 du syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Tarbes Nord portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération en date du 05 août 2020 du syndicat intercommunal d'alimentation des eaux du bassin Adour gersois de la région de Riscle portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération n° D2020-039 en date du 19 novembre 2020 du syndicat mixte Adour amont portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Pour les représentants des communes, M. Bernard LUSSAN représentant de la commune de Tostat, est remplacé par M. Calude CAZABAT, représentant de la commune de Bagnères-de-Bigorre,

Pour la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, M. Lambert GISBERS est remplacé par M. Gérard DEHEZ,

Pour la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, M. Alain BEZIAN est remplacé par M. Alain BERTIN,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, M. Christian BERTHOUX est remplacé par M. Hervé DARRIGADE,

La communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, représentée par M. André LAFFARGUE est remplacée par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, représenté par M. Nicolas DATAS-TAPIE,

Pour la Communauté de Communes des Luys en Béarn, M. Jean-Léon CONDERANNE est remplacé par M. Gilles BRUNET,

Pour la Communauté de Communes Adour Madiran, M. Jacques DUFFAU est remplacé par M. Christian PUYO,

Pour la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, M. Eric DOUTRIAUX est remplacé par M. Ludovic PONTICO,

Pour la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, M. Patrick BORNUIAT est remplacé par M. Roland DETHOU,

Pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois, M. Jacques CHOPIN est remplacé par M. Didier BERGES,

Pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan, M. Jean-Jacques DUTOYA est remplacé par M. Gilbert DUBICQ,

Pour le Syndicat Mixte de l'Adour amont, M. Laurent PENIN est remplacé par M. Lucien LAFON-PLACETTE,

Le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais, représenté par M. Dominique BARBE, est remplacé par le Syndicat du Moyen Adour Landais, représenté par M. Philippe BRETHES,

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arros, représenté par M. Alain BERTIN, est remplacé par le Syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Tarbes-Nord, représenté par M. Jean-Luc LAVIGNE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 3 - Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

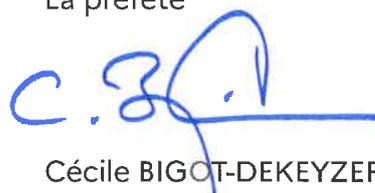
Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 - Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le **29 JAN, 2021**

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

DDTM-SGPE

64-2021-01-29-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive gauche du gave de Pau sur la commune de Bellocq



**Arrêté préfectoral n° ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive
gauche du gave de Pau sur la commune de Bellocq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-282-9 en date du 9 octobre 2002 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) par un dispositif de rejet en rive gauche du gave de Pau, et ce jusqu'au 9 octobre 2020 ;

VU la demande en date du 23 juin 2020 par laquelle le SIVU de Puyoô-Bellocq-Ramous sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2020 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président du SIVU de Puyoô-Bellocq-Ramous, en date du 6 janvier 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier : Objet de l'autorisation

Le SIVU de Puyoô-Bellocq-Ramous (n° SIRET 256 402 363 00012), représenté par son Président, domicilié place de la Mairie, 64270 Puyoô, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive gauche du gave

de Pau, situé sur la commune de Bellocq ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté (Coordonnées Lambert-93 X = 383103 ; Y = 6277130). La canalisation est d'une longueur sur le DPF d'environ 10 mètres.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Bellocq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING

DDTM-SGPE

64-2021-01-29-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une
canalisation sous une passerelle au-dessus du gave de Pau
sur les communes de Jurançon et de Billère



**Arrêté préfectoral n° ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par une canalisation sous une passerelle au-dessus du gave de Pau sur les
communes de Jurançon et de Billère**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-38-21 en date du 7 février 2006 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation (passage d'un câble HTA) sous une passerelle au-dessus du gave de Pau, et ce jusqu'au 26 novembre 2020 ;

VU la demande en date du 3 décembre 2020 par laquelle la société ENEDIS, anciennement EDF-GDF, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2020 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le directeur de la société ENEDIS, en date du 6 janvier 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 6 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;

CONSIDERANT que la société ENEDIS est seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause du fait des caractéristiques particulières de l'ouvrage et des spécificités de son affectation en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article premier : Objet de l'autorisation

La société ENEDIS (n° SIRET 444 608 442 13631), représentée par son directeur, domiciliée, 39 avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation (passage d'un câble HTA) sous une passerelle au-dessus du gave de Pau sur les communes de Jurançon et de Billère ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté (Coordonnées Lambert-93 : X=423588 ; Y=6249842). La canalisation est d'une longueur sur le domaine public fluvial d'environ 78 mètres.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à DEUX CENT TRENTE SIX EUROS (236 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire des communes de Jurançon et de Billère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau

Juliette Friedling

DDTM64

64-2021-02-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: COMMUNE DE HENDAYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : COMMUNE DE HENDAYE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU** le code du domaine de l'État ;
 - VU** le Code de l'environnement ;
 - VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-15-013 du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation de la passerelle Caneta / Gaztelu Zahar ;
 - VU** la demande, en date du 21 janvier 2021, de la Commune de Hendaye représentée par son Maire Monsieur Kotte ECENARRO, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial à Hendaye ;
 - VU** l'avis, en date du 28 janvier 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'organiser les usages sur le port de Caneta pendant les travaux de construction de la passerelle Caneta / Gaztelu Zahar ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Commune de Hendaye, sis Hôtel de Ville, Place de la République, 64700 Hendaye, représentée par son Maire M. Kotte ECENARRO, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour la mise en place d'une zone de stockage de bateaux dans le cadre des travaux de construction de la passerelle Caneta / Gaztelu Zahar dans la Baie de Chingoudy, conformément au plan annexé. Une installation de chantier adéquate devra être mise en place pour mettre en sécurité la zone et assurer le maintien du site en bon état.

L'ensemble occupe une emprise globale sur le domaine public fluvial de 390 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 21 janvier jusqu'au 31 mars 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

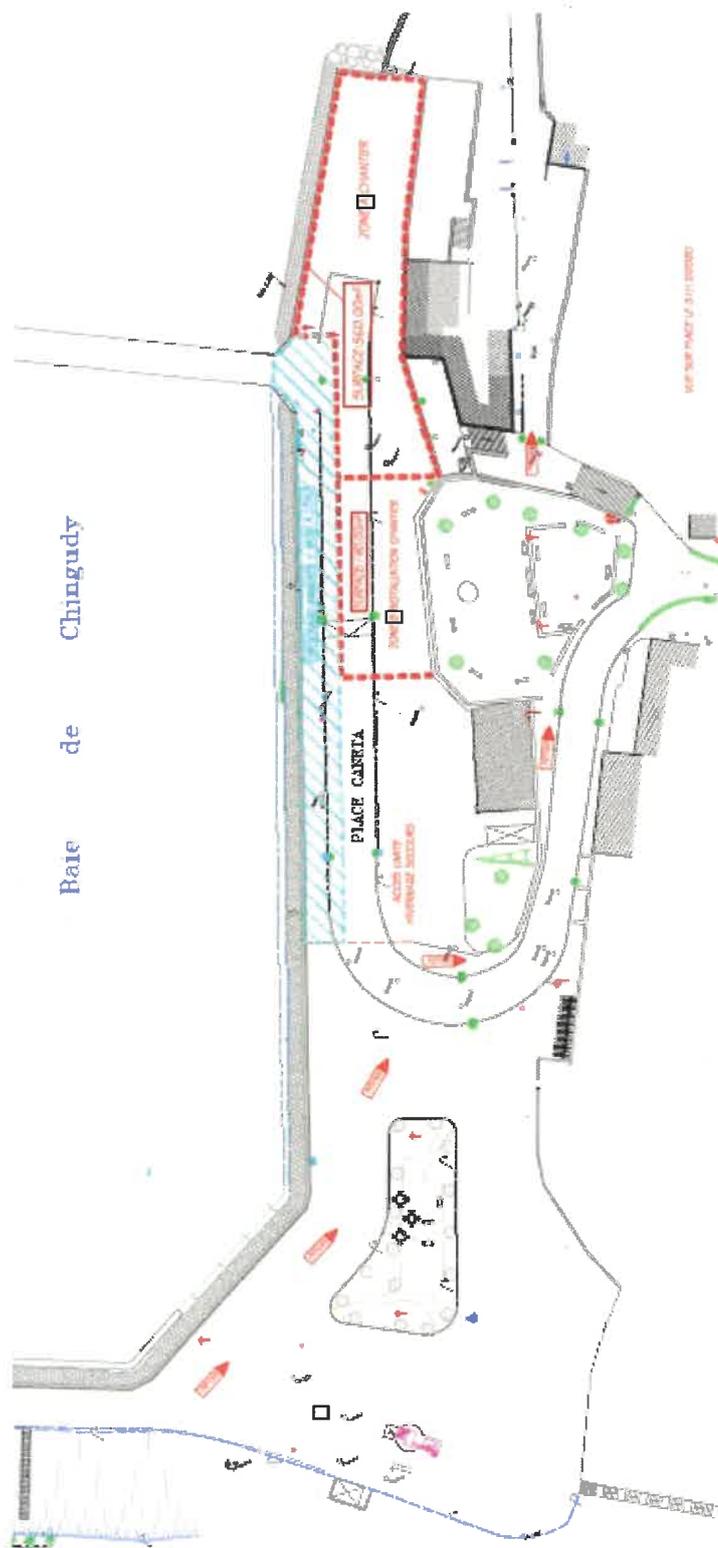
Anglet, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE HENDAYE



AOT pour une zone de stockage de bateaux dans le cadre des travaux de la construction de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar pour la Commune d'Hendaye

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 01 FEV. 2021
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2021-02-01-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: ETCHART CONSTRUCTION



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : ETCHART CONSTRUCTION

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-15-013 du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation de la passerelle Caneta / Gaztelu Zahar ;
- VU** la demande, en date du 27 janvier 2021, de l'entreprise ETCHART Construction représentée par Monsieur TELLECHEA Bixente, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial à Hendaye ;
- VU** l'avis, en date du 28 janvier 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 28 janvier 2021, de la commune d'Hendaye ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'organiser les usages sur le port de Caneta pendant les travaux de construction de la passerelle Caneta / Gaztelu Zahar ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'entreprise ETCHART Construction, sis Bigarrena, 6 chemin de la Marouette, 64100 Bayonne, représentée par M. Bixente TELLECHEA, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour la mise en place de deux zones de chantier dans le cadre des travaux de construction de la passerelle Caneta / Gaztelu Zahar dans la Baie de Chingoudy, conformément au plan annexé :

- une zone A de chantier d'une surface de 560 m² ;
- une zone B d'installation de chantier d'une surface de 140 m².

Une installation de chantier adéquate devra être mise en place pour mettre en sécurité les deux zones A et B et assurer le maintien du site en bon état.

L'ensemble occupe une emprise globale sur le domaine public fluvial de 700 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 18 janvier jusqu'au 31 mars 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de cent euros (100 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts –et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

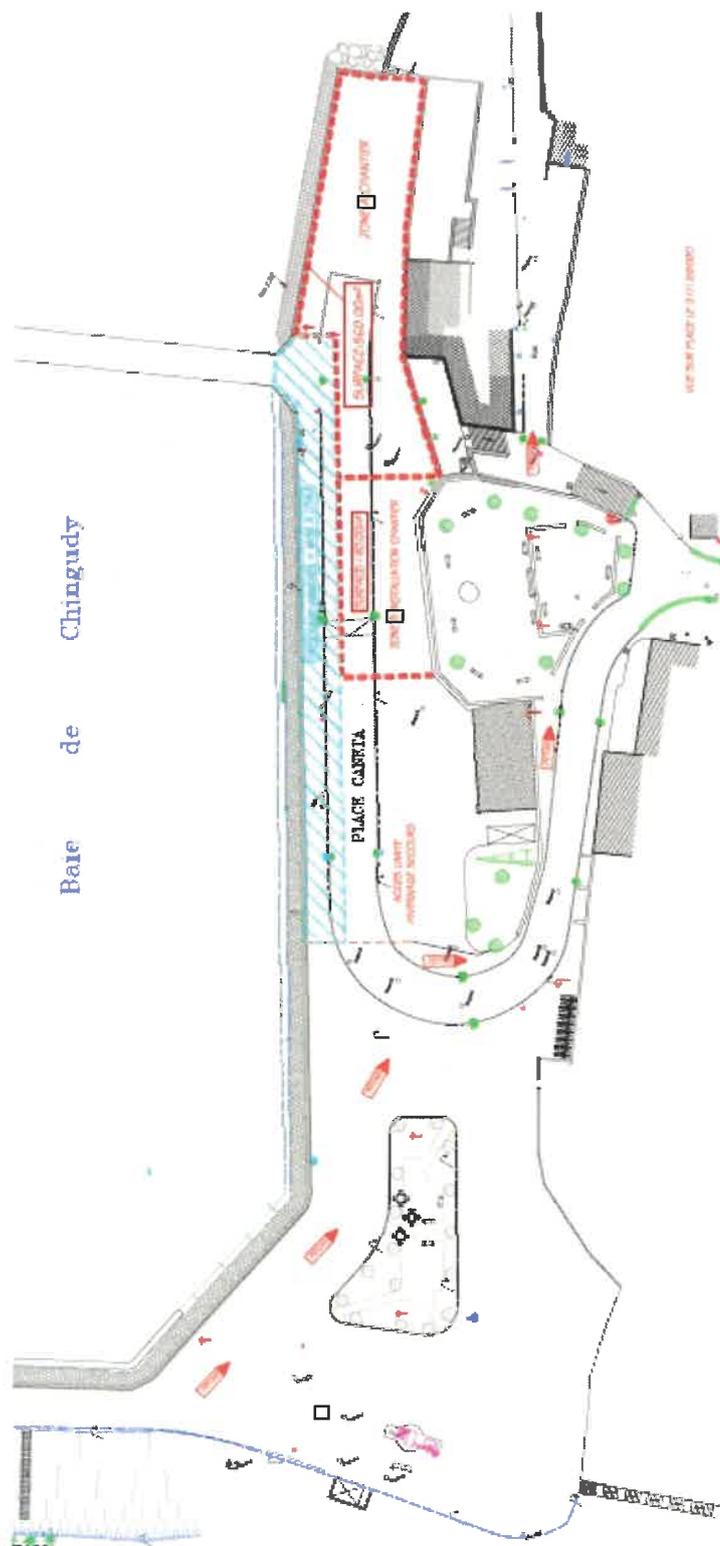
Anglet, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE HENDAYE



AOT pour deux zones de chantiers A et B dans le cadre des travaux de la construction de la passerelle Caneta/Gazteu Zahar pour l'entreprise ETCHART

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **01 FEV. 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2021-02-01-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: ETHEM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : ETHEM

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 25 janvier 2021, de la Société ETHEM, représentée par Monsieur PASQUIER Jean-Christophe ;
- VU** l'avis, en date du 26 janvier 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de remplacement d'un clapet dans le puits de pompage en eau de mer de la Thalassothérapie Blanco, l'entreprise ETHEM, représentée par Monsieur J.C. Pasquier, située 658 route de Dax, 40230 Benesse Maremne, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune d'Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle mécanique,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} au 4 mars 2021 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **01 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2021-01-29-004

Ministère du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine

**Directe Nouvelle-
Aquitaine**

Unité Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Service MUT ECO

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société **Coopérative Ouvrière de Production**

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1° :

La Société **GRAIN DE SOLEIL - 34 rue Arnaud Detroyat – 64100 BAYONNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le

Pour le PRÉFET
Et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

Monique GUILLEMOT-RIOU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-04-001

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de
POEY-DE-LESCAR



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
POEY-DE-LESCAR**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Paul-Régis POLLIN, titulaire d'une délégation au moment de sa nomination, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Poey-de-Lescar s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Marie-Claire MORETTO
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Jean-Michel URRUTY
- Représentant l'administration : Mme Maryse SASSUS-BOURDA

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-15-012 du 15 septembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Poey-de-Lescar est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **- 4 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-29-003

Arrêté portant désignation des centres de vaccination
contre la covid 19 dans le département des Pyrénées
Atlantiques

**Arrêté n°64-2021-01-
Portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le
département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 modifié portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'après consultation avec les maires, de nouveaux centres répondant au cahier des charges dédié sont mis à disposition ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Liste des structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Centre hospitalier de Pau
- Centre hospitalier de Bayonne
- Centre hospitalier d'Orthez
- Centre hospitalier de Saint Palais
- Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et ses centres détachés de Mauléon (à compter du 28/01/2021) et d'Arudy (à compter du 4 février 2021)
- Maison des associations de la ville de Bayonne (11 allée de Glain) à compter du 18/01/2021
- Casino municipal de Biarritz, Salle des Ambassadeurs (1 av. Edouard VII) à compter du 18/01/2021
- Foire exposition de Pau (7 Bd Champetier de Ribes) à compter du 18/01/2021
- Salle du Laurhibar à Saint-Jean de Luz (rue Sauveur Haramburuà à compter du 18/01/2021)
- Villa des 7 moulins à Lescar (4, rue Saint Exupéry) à compter du 18/01/2021
- Espace de l'Océan à Anglet, Chambre d'Amour (1-5 Esplanade des Docteurs Gentilhe) à compter du 19/01/2021
- Centre de santé des Luys-Arzacq (rue Georges Donney 64 410 Arzacq Arraziguët) à compter du 19/01/2021
- Centre de vaccination de Saint-Jean de Luz, Chemin de Chingaletenia, à compter du 21/01/2021

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 JAN 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-02-001

Arrêté portant désignation des centres de vaccination
contre la covid 19 dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2021-02-
Portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le
département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 modifié portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative au centre de vaccination sis Salle du Laurhibar à Saint-Jean Pied de Port et non à Saint-Jean de Luz ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Liste des structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Centre hospitalier de Pau
- Centre hospitalier de Bayonne
- Centre hospitalier d'Orthez
- Centre hospitalier de Saint Palais
- Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et ses centres détachés de Mauléon (à compter du 28/01/2021) et d'Arudy (à compter du 4 février 2021)
- Maison des associations de la ville de Bayonne (11 allée de Glain) à compter du 18/01/2021
- Casino municipal de Biarritz, Salle des Ambassadeurs (1 av. Edouard VII) à compter du 18/01/2021
- Foire exposition de Pau (7 Bd Champetier de Ribes) à compter du 18/01/2021
- Salle du Laurhibar à Saint-Jean Pied de Port (rue Sauveur Haramburu) à compter du 18/01/2021
- Villa des 7 moulins à Lescar (4, rue Saint Exupéry) à compter du 18/01/2021
- Espace de l'Océan à Anglet, Chambre d'Amour (1-5 Esplanade des Docteurs Gentilhe) à compter du 19/01/2021
- Centre de santé des Luys-Arzacq (rue Georges Donney 64 410 Arzacq Arraziguets) à compter du 19/01/2021
- Centre de vaccination de Saint-Jean de Luz, Chemin de Chingaletenia, à compter du 21/01/2021

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 2 FEV. 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-04-005

Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à
un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



**Arrêté n°64-2021-02-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 23 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 23 janvier 2021, le centre de formation et d'intervention Côte basque- Landes de la société nationale de sauvetage en mer a organisé un examen session initiale du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom	date de naissance
BATSCH	Vincent	28/01/02
CLARISE	Nathan	26/04/02
COIFFARD	Clémence	28/08/03
DAUBA	Lisa	29/03/03
DESCOTE	Louise	09/10/01

Pau, le - 4 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-04-006

Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à
un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



**Arrêté n°64-2021-02-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 27 janvier 2021, le centre de formation et d'intervention Côte basque- Landes de la société nationale de sauvetage en mer a organisé un examen session initiale du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom	date de naissance
BETEAU-DANJOUX	Liam	05/07/03
DECHAUD	Noémie	16/03/03
LIZANT	Damian	16/04/03
TURCIUS	Cygalie	13/05/93

Pau, le **- 4 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-04-007

Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à
un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



**Arrêté n°64-2021-02-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 janvier 2021 ;

ARRÊTE

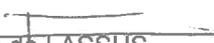
Article premier : Le 29 janvier 2021, le centre de formation et d'intervention Côte basque- Landes de la société nationale de sauvetage en mer a organisé un examen session continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom	Date de naissance
MAGNO	Paul	22/10/96
SCANZI	Yohan	21/04/99

Pau, le - 4 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-01-006

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-139
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux abattages préventifs ordonnés dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, les dispositions suivantes s'appliquent dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures ;
- pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;
- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;
- vérification des informations du registre d'élevage ;
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 heures avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs.

d) Mouvements de poussins et canetons d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge ;
- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination ;
- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7°/ L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé.

8°/ Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir ;
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement ;
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9°/ La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés à la date du présent arrêté, entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

13°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire, le nettoyage des bottes, et douche dans la mesure du possible et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14°/ Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15°/ Les sous-produits animaux issus de volailles du périmètre réglementé, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17°/ La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé ;
- l'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence

de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 1^{er} février 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
AMOROTS-SUCCOS	64019
ANDREIN	64022
ANOS	64027
AREN	64039
ARGET	64044
ARNOS	64048
AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARRAUTE-CHARRITTE	64051
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ARTIGUELOUTAN	64059
ARUDY	64062
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
AUBIN	64073
AUGA	64077
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALANSUN	64088
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BARINQUE	64095
BARRAUTE-CAMU	64096
BELLOCQ	64108
BENTAYOU-SEREE	64111
BIDACHE	64123
BIRON	64131
BONNUT	64135
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148
BURGARONNE	64151
CABIDOS	64158
CAME	64161
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTEIDE-DOAT	64173
CASTET	64175
CASTETIS	64177

CASTETPUGON	64180
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
CLARACQ	64190
DIUSSE	64199
DOAZON	64200
DOGNEN	64201
ESLOURENTIES-DABAN	64211
ESPE-UNDUREIN	64214
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GARLIN	64233
GAROS	64234
GERONCE	64241
GEUS-D'ARZACQ	64243
GEUS-D'OLORON	64244
GOMER	64246
GURS	64253
HAGETAUBIN	64254
IZESTE	64280
JASSES	64281
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACQ	64300
LAHONTAN	64305
LARREULE	64318
LASCLAVERIES	64321
LAY-LAMIDOU	64326
LICHOS	64341
LIMENDOUS	64343
LONCON	64347
LOURENTIES	64352
LOUVIE-JUZON	64353
LOUVIGNY	64355
LUCARRE	64357
LUCGARIER	64358
LUCQ-DE-BEARN	64359
LYS	64363
MALAUSSANNE	64365
MASCARAAS-HARON	64366
MASPARRAUTE	64368

MAURE	64372
MAZEROLLES	64374
MESPLEDE	64382
MIALOS	64383
MOMAS	64387
MOMY	64388
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONCLA	64392
MONTAGUT	64397
MONTANER	64398
MORLANNE	64406
NABAS	64412
NAVARRENX	64416
NOUSTY	64419
OGENNE-CAMPTORT	64420
OREGUE	64425
ORIN	64426
ORION	64427
ORRIULE	64428
ORTHEZ	64430
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POEY-D'OLORON	64449
POMPS	64450
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454
PORTET	64455
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
PUYOO	64461
RAMOUS	64462
RIBARROUY	64464
SAINT-ARMOU	64470
SAINT-BOES	64471
SAINTE-COLOME	64473
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-GOIN	64481
SAINT-MEDARD	64491
SALLESPISSÉ	64501
SAUBOLE	64507
SAUCEDE	64508
SAULT-DE-NAVAILLES	64510

SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SEBY	64514
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522
SEVIGNACQ	64523
SOUMOULOU	64526
TADOUSSE-USSAU	64532
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
URDES	64541
UZAN	64548
VERDETS	64551
VIELLESEGURE	64556
VIGNES	64557

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
ABIDOS	64003
ABERE	64002
ABITAIN	64004
ABOS	64005
AGNOS	64007
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AINHARP	64012
AMENDEUX-ONEIX	64018
ANCE	64020
ANDOINS	64021
ANGAIS	64023
ANGLET	64024
ANGOUS	64025
ANOYE	64028
ARAMITS	64029
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARBUS	64037
ARESSY	64041
ARGAGNON	64042
ARGELOS	64043
ARHANSUS	64045
ARMENDARITS	64046
ARRICAU-BORDES	64052
ARRIEN	64053
ARROS-DE-NAY	64054
ARROSES	64056
ARTHEZ-D'ASSON	64058
ARTIGUELOUVE	64060
ARTIX	64061
ASASP-ARROS	64064
ASSAT	64067
ASSON	64068
ASTE-BEON	64069

ASTIS	64070
ATHOS-ASPIS	64071
AUBERTIN	64072
AUBOUS	64074
AUDAUX	64075
AURIAC	64078
AURIONS-IDERNES	64079
AUSSEVIELLE	64080
AUTERRIVE	64082
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083
AYDIE	64084
AYDIUS	64085
AYHERRE	64086
BALEIX	64089
BALIROS	64091
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BARZUN	64097
BASSILLON-VAUZE	64098
BASTANES	64099
BAUDREIX	64101
BAYONNE	64102
BEDEILLE	64103
BEGUIOS	64105
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BENEJACQ	64109
BEOST	64110
BENTAYOU-SEREE	64111
BERENX	64112
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113
BERNADETS	64114
BERROGAIN-LARUNS	64115
BESCAT	64116
BESINGRAND	64117
BETRACQ	64118
BEUSTE	64119
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
BEYRIE-EN-BEARN	64121
BIARRITZ	64122
BIDOS	64126
BIELLE	64127

BILHERES	64128
BILLERE	64129
BIZANOS	64132
BOEIL-BEZING	64133
BORDERES	64137
BORDES	64138
BOSDARROS	64139
BOUCAU	64140
BOUGARBER	64142
BOURDETTES	64145
BOURNOS	64146
BRISCOUS	64147
BUGNEIN	64149
BUNUS	64150
BIDACHE	64123
BUROS	64152
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
BUZIET	64156
BUZY	64157
CADILLON	64159
CAME	64161
CARDESSE	64165
CARRERE	64167
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTERA-LOUBIX	64174
CASTETBON	64176
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CASTETNER	64179
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CAUBIOS-LOOS	64183
CESCAU	64184
CHERAUTE	64188
COARRAZE	64191
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CORBERE-ABERES	64193
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
COUBLUCQ	64195
CROUSEILLES	64196
CUQUERON	64197

DENGUIN	64198
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
DOUMY	64203
EAUX-BONNES	64204
ESCOS	64205
ESCOT	64206
ESCOU	64207
ESCOUBES	64208
ESCOUT	64209
ESCURES	64210
ESPECHEDE	64212
ESPIUTE	64215
ESPOEY	64216
ESQUIULE	64217
ESTIALESCQ	64219
ESTOS	64220
ETCHARRY	64221
EYSUS	64224
FEAS	64225
GABASTON	64227
GABAT	64228
GAN	64230
GARINDEIN	64231
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GARRIS	64235
GAYON	64236
GELOS	64237
GER	64238
GERDEREST	64239
GERE-BELESTEN	64240
GESTAS	64242
GOES	64245
GOTEIN-LIBARRENX	64247
GUICHE	64250
GUINARTHE-PARENTIES	64251
GURMENCON	64252
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
HERRERE	64261
HIGUERES-SOUYE	64262
L'HOPITAL-D'ORION	64263
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264

HOURS	64266
IBARROLLE	64267
IDAUX-MENDY	64268
IDRON	64269
IGON	64270
ILHARRE	64272
ISTURITS	64277
JURANCON	64284
JUXUE	64285
LAA-MONDRANS	64286
LAAS	64287
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LA BASTIDE-CLAIRENCE	64289
LABASTIDE-MONREJEAU	64290
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LABATMALE	64292
LABATUT	64293
LABETS-BISCAY	64294
LACOMMANDE	64299
LAGOR	64301
LAGOS	64302
LAHONCE	64304
LAHOURCADE	64306
LALONGUE	64307
LALONQUETTE	64308
LAMAYOU	64309
LANNECAUBE	64311
LANNEPLAA	64312
LANTABAT	64313
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314
LAROIN	64315
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LARUNS	64320
LASSERRE	64323
LASSEUBE	64324
LASSEUBETAT	64325
LEDEUIX	64328
LEE	64329
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LEREN	64334

LESCAR	64335
LESPIELLE	64337
LESPOURCY	64338
LESTELLE-BETHARRAM	64339
LIVRON	64344
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LOMBIA	64346
LONS	64348
LOUBIENG	64349
LOUVIE-SOUBIRON	64354
LUC-ARMAU	64356
LUCARRE	64357
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360
LUSSAGNET-LUSSON	64361
LUXE-SUMBERRAUTE	64362
MASLACQ	64367
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAUCOR	64370
MAULEON-LICHARRE	64371
MAURE	64372
MAZERES-LEZONS	64373
MEHARIN	64375
MEILLON	64376
MENDITTE	64378
MERACQ	64380
MERITEIN	64381
MIOSENS-LANUSSE	64385
MIREPEIX	64386
MOMY	64388
MONASSUT-AUDIRACQ	64389
MONCAUP	64390
MONEIN	64393
MONPEZAT	64394
MONSEGUR	64395
MONT	64396
MONTARDON	64399
MONTAUT	64400
MONT-DISSE	64401
MONTFORT	64403
MORLAAS	64405
MOUGUERRE	64407

MOUHOUS	64408
MOUMOUR	64409
MOURENX	64410
MUSCULDY	64411
NARCASTET	64413
NARP	64414
NAVAILLES-ANGOS	64415
NAY	64417
NOGUERES	64418
OGEU-LES-BAINS	64421
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
ORAAS	64423
ORDIARP	64424
ORSANCO	64429
OS-MARSILLON	64431
OSSENX	64434
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
OSTABAT-ASME	64437
OUILLON	64438
OUSSE	64439
OZENX-MONTESTRUCQ	64440
PAGOLLE	64441
PARBAYSE	64442
PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PAU	64445
PEYRELONGUE-ABOS	64446
POEY-DE-LESCAR	64448
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452
PONTACQ	64453
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454
POULIACQ	64456
PRECILHON	64460
REBENACQ	64463
RIUPEYROUS	64465
RIVEHAUTE	64466
RONTIGNON	64467
ROQUIAGUE	64468
SAINT-ABIT	64469
SAINT-CASTIN	64472

SAINT-DOS	64474
SAINT-FAUST	64478
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-JAMMES	64482
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489
SAINT-PALAIS	64493
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496
SAINT-VINCENT	64498
SALIES-DE-BEARN	64499
SALLES-MONGISCARD	64500
SAMES	64502
SAMSONS-LION	64503
SARPOURENX	64505
SARRANCE	64506
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SAUVAGNON	64511
SAUVELADE	64512
SEDZE-MAUBECQ	64515
SEDZERE	64516
SEMEACQ-BLACHON	64517
SENDETS	64518
SERRES-CASTET	64519
SERRES-MORLAAS	64520
SERRES-SAINTE-MARIE	64521
SIMACOURBE	64524
SIROS	64525
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TABAILLE-USQUAIN	64531
TARSACQ	64535
THEZE	64536
UHART-MIXE	64539
URCUIT	64540
UROST	64544
URT	64546
UZEIN	64549
UZOS	64550
VIALER	64552

VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555
VILLEFRANQUE	64558
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559
VIVEN	64560

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-01-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un
immeuble situé - sur la commune d'Ascain - en site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du

~~ministre chargé des sites -Demande de la SCI HARITS~~
*Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un immeuble situé sur la commune
d'Ascain - en site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des
sites -Demande de la SCI HARITS BORDA - M. Arthur HAUTEVILLE*

BORDA M. Arthur HAUTEVILLE

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp06521b0001 déposée le 14/01/2021 par la SCI HARITS BORDA pour des travaux de clôture ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 29 Janvier 2021;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé du massif de la Rhune ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp06521b0001 déposée par la SCI HARITS BORDA, Monsieur Hauteville Arthur est accordée.

Article 2 :

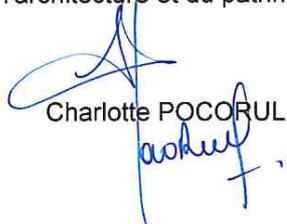
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne, le 1 FEV. 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départemental de
l'architecture et du patrimoine


Charlotte POCORULL

*Transmission : demandeur, commune, service instructeur
+ copie : Préfecture, DREAL.*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-25-007

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle du Sacré Coeur protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle du Sacré Coeur protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Hasparren

d'Hasparren



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la Chapelle du Sacré Coeur protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Hasparren

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Chapelle du Sacré Coeur, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 31 janvier 2011, à Hasparren ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pays basque prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pays d'Hasparren.
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pays basque du 22 février 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l' de la Chapelle du Sacré Coeur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Hasparren membre de l'agglomération Pays basque du 09 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de l'agglomération Pays basque du 24 mars 2020 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pays d'Hasparren et de modification du périmètre de protection autour de l' de la Chapelle du Sacré Coeur ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 août 2020;
- Vu** la consultation du propriétaire de la Chapelle du Sacré Coeur ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l' agglomération Pays basque du 19 décembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Chapelle du Sacré Coeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Chapelle du Sacré Coeur à Hasparren, classée monument historique par arrêté du 31 janvier 2011 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 25 JAN. 2021

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines
et à l'architecture



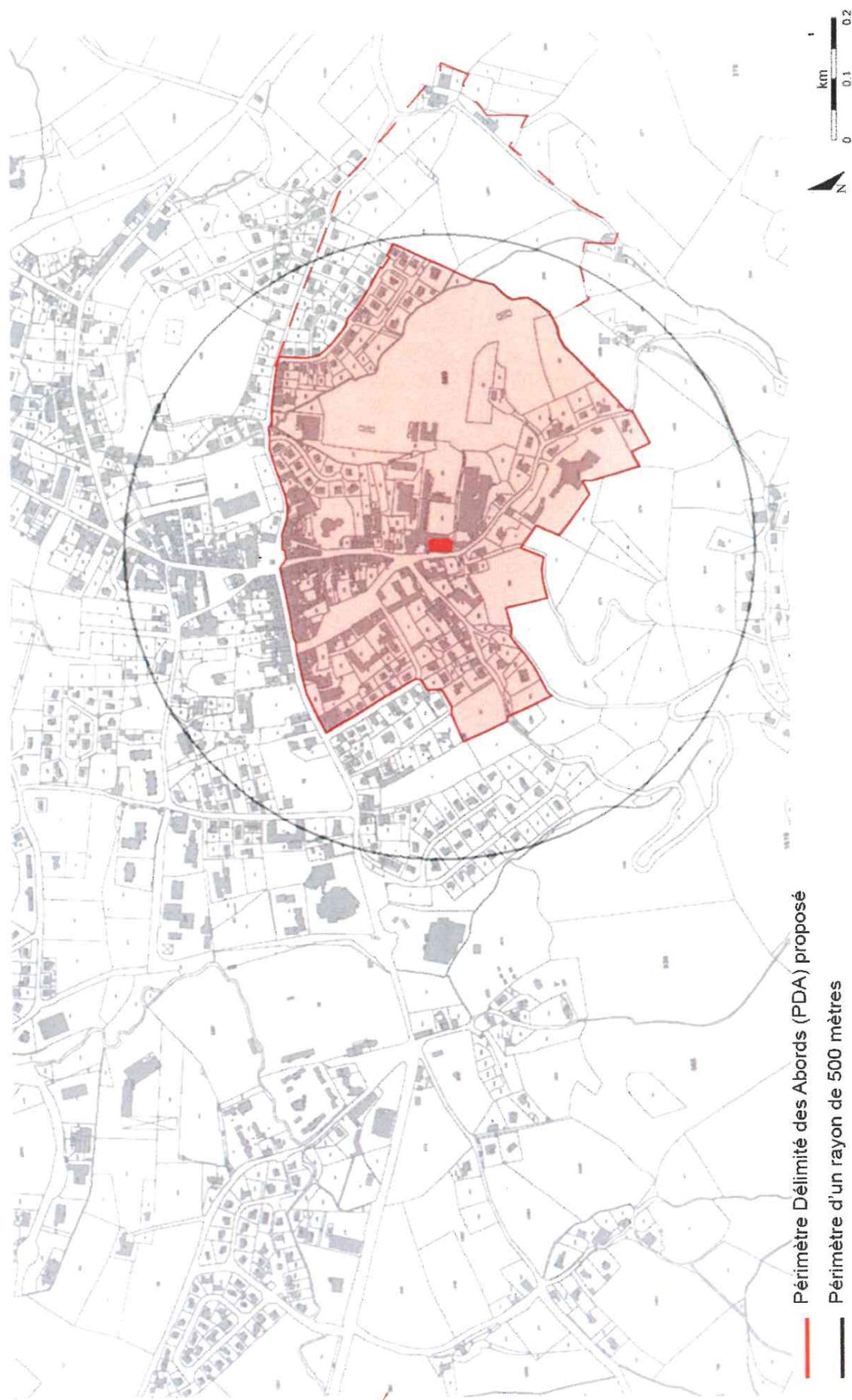
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

4.2 Nouveau Périmètre Délimité des Abords de la chapelle du Sacré Coeur

4.2 Nouveau Périmètre Délimité des Abords de la chapelle du Sacré Coeur



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-01-005

Arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-140
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune d'Andrein et Bentayou-Sérée dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} février 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE 1:

Liste des communes dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

Nom de la commune	Code INSEE
Andrein	64022
Barraute-Camu	64096
Bentayou-Sérée	64111
Burgaronne	64151
Guinarthe-Parenties	64251
L'Hôpital-d'Orion	64263
Laàs	64287
Lucarré	64357
Maure	64372
Momy	64388
Montfort	64403
Orion	64427
Orriule	64428
Peyrelongue-Abos	64446
Saint-Gladie-Arrive-Munein	64480
Sauveterre-de-Béarn	64513

ANNEXE 2:

Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

Identité	Adresse	INUAV	N° INSEE commune	Commune
Néant				

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-25-005

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Arthez-de-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe GARCIA, ancien maire d'Arthez-de-Béarn, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Philippe GARCIA, ancien maire d'Arthez-de-Béarn, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 janvier 2021

Eric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-29-008

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de Bergouey-Viellenave



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BERGOUHEY-VIELLENAVE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bergouhey-Viellenave s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LAMARQUE Fanny domiciliée rue Principale à Bergouhey-Viellenave
- Représentants de l'administration : M. GESTAS François domicilié maison Taillure à Bergouhey-Viellenave (titulaire) et M. LAMARQUE Philippe domicilié maison Jouantho à Bergouhey-Viellenave (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme GESTA Bernadette domiciliée maison Arnaout à Bergouhey-Viellenave (titulaire) et M. LAPORTE François domicilié A nouste à Bergouhey-Viellenave (suppléant)

*

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 29/01/2021
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-02-002

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de Domezain-Berraute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de DOMEZAIN-BERRAUTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Domezain-Berraute s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BERHO Hervé domicilié maison Ayçagueria, quartier des Barthes à Domezain-Berraute
- Représentant de l'administration : M. HAURIE Georges domicilié maison Hania quartier Berraute à Domezain-Berraute
- Représentants du TGI : M. DIHARCE Jean-Gaston domicilié maison Oyhenartia à Domezain-Berraute (titulaire) et M. LARRAMENDY Pierre domicilié maison Elichiria à Domezain-Berraute (suppléant)

*

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 02/01/2021
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-28-003

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de Ispoure



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de ISPOURE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ispoure s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. RAMALHO Jacinto domicilié Maison Larria, voie communale 3 à Ispoure
- Représentants de l'administration : M. MAITIA Jean-Pierre domicilié 496 route Itzalgui à Ispoure (titulaire) et M. PARIBAN Gabriel domicilié quartier Mitxadoy à Ispoure (suppléant)
- Représentants du TGI : M. ETCHANDY Gabriel domicilié 393 route Apat à Ispoure (titulaire) et M. GERMAIN Jean-Baptiste domicilié 90 rue Arantzal à Ispoure (suppléant)

*

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28/01/2021
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-03-004

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de
Bussunarits-Sarrasquette

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bussunarits-Sarrasquette s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. MENDIONDO Christophe domicilié lotissement Peko Lendeta 95 chemin de la Place à Bussunarits-Sarrasquette
- Représentants de l'administration : Mme SALLABERRY Bénédicte domiciliée maison Ithurraldia 171 chemin d'Ithurraldia à Bussunarits-Sarrasquette (titulaire) et M. DUNATE Ramuntxo domicilié maison Ibarnia 179 Karrika arte à Bussunarits-Sarrasquette (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme LOZANO Aline domiciliée maison Mahastian à Bussunarits-Sarrasquette (titulaire) et M. OILLARBURU Jean-Bernard domicilié maison Donahazia à Bussunarits-Sarrasquette (suppléant)

*

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 03/02/2021
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-28-004

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de Labets-Biscay



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de LABETS-BISCAY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labets-Biscay s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAHARGOU Jean-François domicilié maison Larraldia à Labets-Biscay
- Représentants de l'administration : Mme LABORDE Christine domiciliée route d'Ilharre à Labets-Biscay (titulaire) et M. JARAGOYHEN Michel domicilié maison Borda Txipia à Labets-Biscay (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme NOUTARY Valérie domiciliée maison Biscayetchea à Labets-Biscay (titulaire) et Mme BORROMEE Germaine domiciliée maison Mendi Bistan à Labets-Biscay (suppléante)

*

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28/01/2021
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-28-002

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de Lacarre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de LACARRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lacarre s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CHUBURU Marie-Nicole domiciliée maison Caracotchia à Lacarre
- Représentants de l'administration : Mme OXANDABARATS Marie-Thérèse domiciliée Maison Etxe Xuria à Lacarre (titulaire) et M. ETCHEGOIN Dominique domicilié Maison Arosteya à Lacarre (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme URRUTIA Valérie domiciliée Maison Deneri Esker à Lacarre (titulaire) et Mme OURTHIAGUE Marie domiciliée Maison Borda à Lacarre (suppléante)

*

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28/01/2021
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-01-007

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année
2021 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

tarifs courses taxis

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-02- -
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNÉE 2021
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-13-001 du 13 février 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,50 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 21,50€ de l'heure,
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,97 €	103,09 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,29 €	77,52 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	1,94 €	51,55 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,58 €	38,76 m

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

Article 2. – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 3. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2 € le bagage

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € le bagage

Article 4. – Le transport de cinq passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, majeur ou mineur, à la perception d'un supplément de 2,50 € par passager.

Article 5. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 6. – La modification des taximètres devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 7. – La lettre majuscule F de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 mm, apposée sur le cadran du taximètre, est maintenue pour l'année 2021.

Article 8. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64-2020-02-13-001 du 13 février 2020.

Article 9. – Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le
Le Préfet,

Éric SPITZ

Sous-préfecture Oloron Sainte Marie

64-2021-02-02-003

AP modificatif fixant la composition de la CCLE de la
commune de LABASTIDE VILLEFRANCHE

*Arrêté modificatif fixant la composition de la Commission de contrôle des listes électorales de la
commune de LABASTIDE VILLEFRANCHE*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Oloron Sainte-Marie**

Affaire suivie par :
Tél : 05 40 17 28 89

Mél : genevieve.salanave@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ modificatif
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de **LABASTIDE-VILLEFRANCHE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

VU l'arrêté n° 64-2020-10-21-014 du 21 octobre 2020,

VU l'élection du maire et de ses adjoints lors du conseil municipal du 18 novembre 2020,

Sur proposition du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-21-014 est modifié comme suit :

- Représentant la commune : - M. Pierre MIRAILH.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le membre est nommé pour une durée de 3 ans ainsi qu'après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 - Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

02 FEV. 2021

Oloron, le
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,



Christophe PECATE

Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie
7 Rue de la Poste, BP 140 – 64400 OLORON SAINTE MARIE
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-03-002

Déclaration pour les services à la personne ADMR
L'AYGUETTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517861571

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 26 janvier 2021 par Madame Lydie BAYLOCQ en qualité de Présidente, pour l'organisme A.D.M.R. de L'AYGUETTE dont l'établissement principal est situé 2 rue de Loureau 64680 OGEU LES BAINS et enregistré sous le N° SAP517861571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-04-003

Déclaration pour les services à la personne L'ATELIER
DE PIERRE LAPASSOUSE PIERRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443924220**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} février 2021 par Monsieur Pierre LAPASSOUSE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme L'Atelier de pierre dont l'établissement principal est situé 7 rue du chanoine Pambrun 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP443924220 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage (Prestations de petit bricolage dites «homme toutes mains»).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-04-004

Déclaration pour les services à la personne Roland
VERGEZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP494121965

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **1^{er} janvier 2021** par Monsieur Roland VERGEZ en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VERGEZ Roland dont l'établissement principal est situé 25 lotissement Gamboia 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° SAP494121965 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-04-002

Déclaration pour les services à la personne YANEZ
Francis



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831673231

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 2 février 2021 par Monsieur Francis YANEZ en qualité de coach sportif, pour l'organisme Francis YANEZ dont l'établissement principal est situé Appt n°5, maison Laxague Chemin Latsaga 83 route de Bayonne, 64520 BARDOS et enregistré sous le N° SAP831673231 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Il est à préciser que M. YANEZ Francis nous a bien mentionné sur un email en date du 03 Février 2021 " faisant réponse à notre demande par courriel que les activités qu'il exerçait étaient :

« cours de gymnastique et de renforcement musculaire en individuel au domicile des clients. »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr